

L'EPLÉ : l'essentiel

L'essentiel.

Le système éducatif évolue dans un cadre à la fois national, déconcentré et décentralisé. Depuis une quarantaine d'années, déconcentration et décentralisation l'influent de plus en plus, le faisant devenir un système de compétences partagées, voire même de pilotage partagé, entre État, collectivités et établissements.

Volet central du triptyque, l'EPLÉ devient un véritable « centre de services » ancré dans les territoires.

Cette fiche générique permet de se familiariser avec l'EPLÉ, en découvrant ce qu'est l'EPLÉ, son statut juridique, son fonctionnement, ses organes et instances, ses conseils et son régime financier.

I- Le statut juridique de l'EPLÉ


L'établissement public local d'enseignement (EPLÉ) est une catégorie d'établissement public créée par la [loi n°83-663 du 22 juillet 1983](#) modifiée. L'EPLÉ est un établissement public à caractère administratif, c'est à dire une personne morale de droit public qui dispose d'une pleine capacité juridique et dont la spécialité est l'enseignement. Il se caractérise par son caractère local avec le rattachement au département ou à la région. Il comprend les collèges, les lycées, les écoles régionales du premier degré (ERPD) et les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA).

Caractéristiques de l'EPLÉ	
Établissement public	L'EPLÉ est une entité de droit public dotée de la personnalité morale et chargée d'une activité de service public dont la spécialité est l'enseignement
Doté de la personnalité civile	L'EPLÉ a la capacité juridique, il est donc titulaire de droits et d'obligations et il peut avoir un patrimoine. Il va émettre des actes qui sont de deux types : décision administrative unilatérale, communément appelé acte administratif stricto sensu, et contrat.
Soumis aux principes	
	Principe d'autonomie : doté de la personnalité morale, il dispose d'un budget propre (subventions de l'État ou des collectivités territoriales, redevances des usagers...). L'autonomie, encadrée par les textes définissant ses compétences, est une autonomie de gestion tant administrative que financière. L'EPLÉ dispose d'organes de gestion, d'un patrimoine qui lui est propre et de moyens matériels et financiers.
	Principe de rattachement à un niveau de l'administration (État, région, département), afin de compenser leur autonomie en les soumettant au contrôle de ce niveau d'administration, dont les modalités peuvent varier
	Principe de spécialité : les compétences des organes de l'EPLÉ sont clairement énumérées et délimitées. L'EPLÉ est seulement chargé de la mission et de l'organisation de l'enseignement sur le plan local. Toute activité en dehors de ce cadre de compétence serait illégale.
Soumis en tant que service public aux grands principes des services publics	
	- Principe d'égalité
	- Principe de neutralité
	- Principe de continuité
	- Principe d'adaptation

Avec l'EPLÉ, l'on est en présence d'une organisation singulière, basée sur le partage et la complémentarité des compétences entre l'État et les collectivités territoriales.

Si le législateur a entendu partager la compétence pour l'organisation du service public de l'enseignement du second degré entre l'État d'une part, le département ou la région d'autre part, il a souhaité maintenir une forme de contrôle de

l'État sur les établissements publics locaux d'enseignement en prévoyant que les représentants de l'administration de l'établissement, qui sont des agents de l'État, participent au conseil d'administration et en précisant que les établissements sont dirigés par un chef d'établissement désigné par l'État, celui-ci présidant également le conseil d'administration.

 *Les établissements du secondaire sont des établissements publics locaux de l'État, nonobstant leur rattachement formel à une collectivité territoriale.*

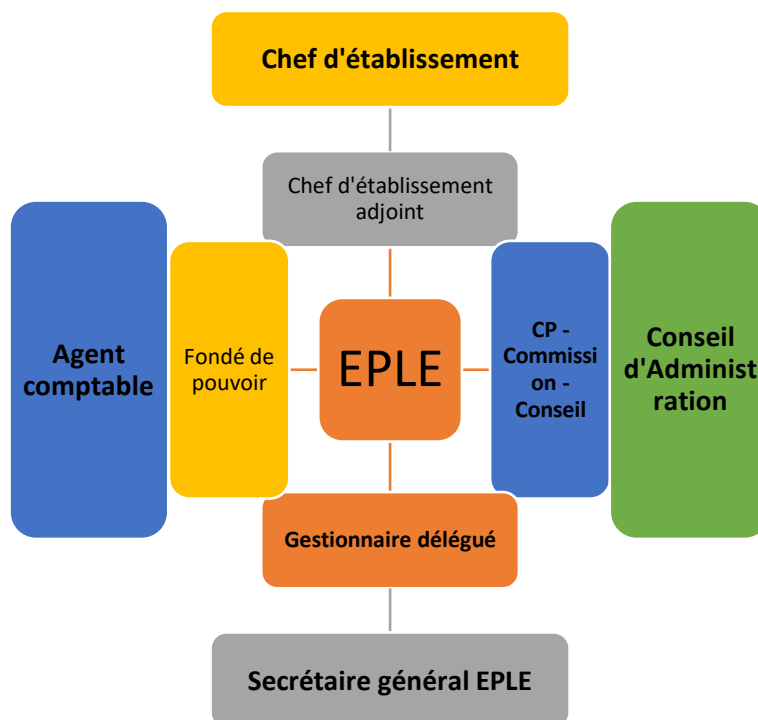
C'est à ce titre que le cadre réglementaire et comptable de l'EPL est fixé par l'État. Le bureau DAF A3, en charge de l'élaboration, de l'expertise, de l'aide et du conseil dans l'application de la réglementation financière et comptable des EPL, contribue ainsi à l'élaboration de l'instruction comptable M9-6, qui leur est applicable.

Le rattachement formel à la collectivité territoriale de rattachement, qui a la charge des fonctions support et logistique, va quant-à-lui impliquer le renvoi sur ces fonctions à la réglementation des collectivités territoriales. Sauf dispositions contraires du code de l'éducation, les règles définies, dans le code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les établissements publics locaux sont applicables aux EPL. Elles concernent notamment les règles relatives à la recette et à la dépense, ou encore les dispositions du code de la commande, qui sont celles applicables aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux.

II- Le fonctionnement

Comme pour tout Établissement Public à caractère Administratif (EPA), les EPL, qui sont juridiquement des personnes morales de droit public, sont :

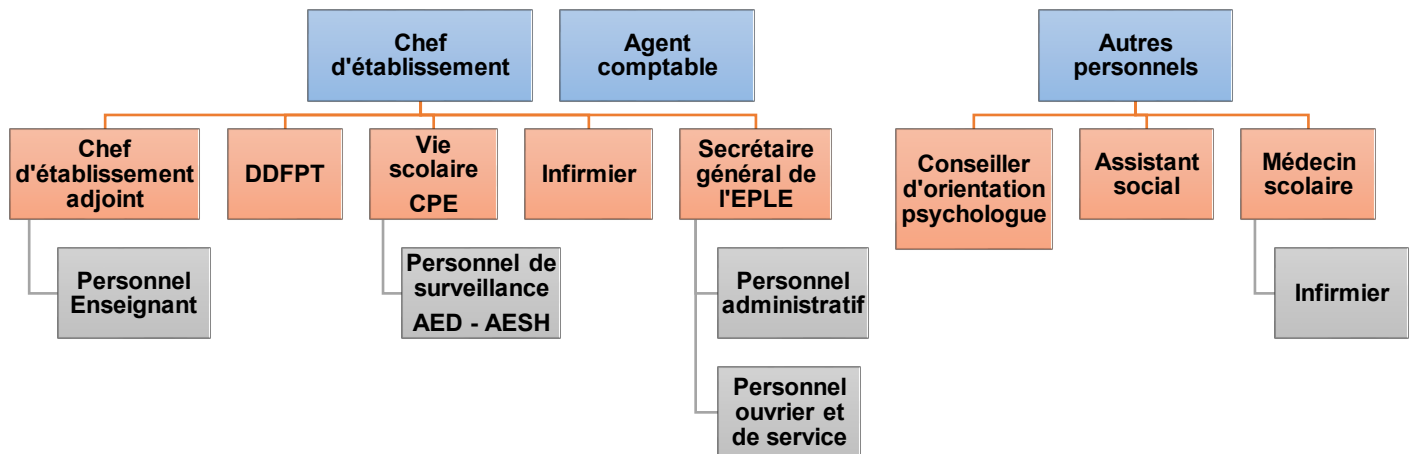
- placés sous la responsabilité d'un chef d'établissement ;
- gérés par un conseil d'administration ;
- dotés d'une relative autonomie : pédagogique, qui est définie à l'[article R421-2](#) du code de l'éducation, administrative, budgétaire et financière, sous réserve du respect du cadre légal et éducatif défini nationalement ainsi que celui du cadre comptable.



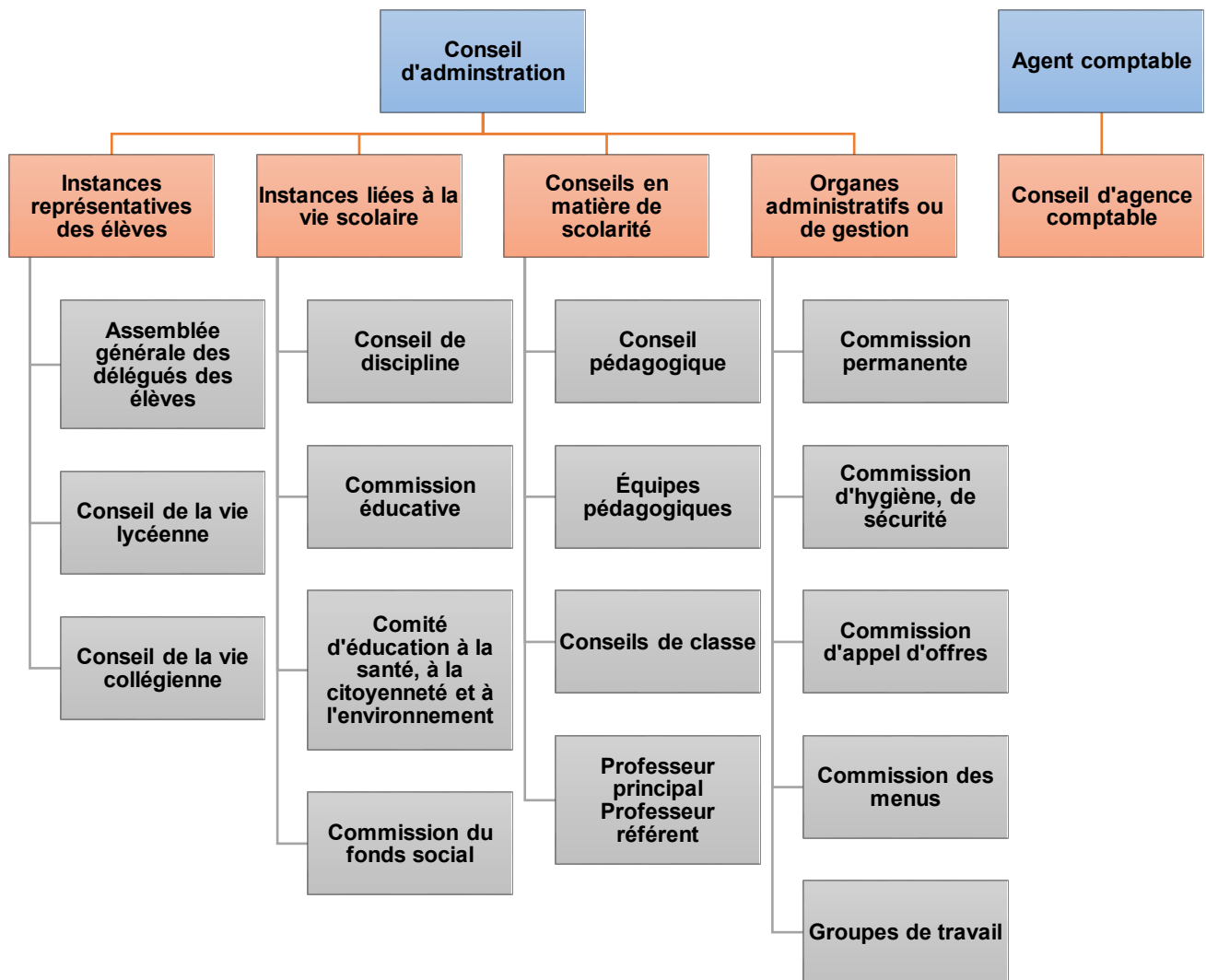
Bien que balloté entre mesures de décentralisation et de déconcentration, le cadre institutionnel de l'EPL est, depuis 40 ans, celui d'un établissement public doté de la personnalité juridique, qui dispose d'un régime juridique définissant son autonomie et d'outils réglementaires, avec le projet d'établissement, le contrat d'objectifs avec l'autorité académique, la convention bilatérale avec la collectivité territoriale ou encore le règlement intérieur de l'établissement, favorisant l'expression du caractère local de l'établissement. Cette expression se manifeste dans les nombreuses instances et conseils de l'établissement, dont primordialement le conseil d'administration, ainsi que dans le pilotage de l'établissement dans ses dimensions pédagogique, administrative et financière.

III- Les organes, instances et conseils de l'EPL

Le personnel de l'EPL




Les instances et conseils de l'EPL



IV- Le régime financier

Les EPLE relèvent de la comptabilité publique. Sous réserve des dispositions des articles [R. 421-58 à R. 421-78](#) du code de l'éducation, ils sont soumis au régime financier résultant des dispositions du titre Ier du [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Le régime financier est précisé par l'instruction codificatrice M9.6, qui explicite la réglementation budgétaire, financière et comptable.

 *Les EPLE ne sont soumis qu'aux dispositions du titre Ier du décret GBCP, dans les conditions prévues par la réglementation applicable à chaque catégorie d'établissement.*

Ils peuvent faire l'objet d'un contrôle par la chambre régionale des comptes, qui va contrôler les comptes et procéder à un examen de la gestion de ses comptes et de sa gestion. La chambre vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des organismes relevant de sa compétence. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs. L'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par le conseil d'administration. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations.

Comme pour tout organisme relevant du contrôle des juridictions financières, Cour des comptes, chambres régionales ou territoriales des comptes, les acteurs, qui interviennent, en droit ou en fait, dans la gestion de l'EPL, sont des gestionnaires publics, rentrant dans le champ d'application du régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, et, donc, sont justiciables devant la Cour. Ils doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, veiller au respect de l'ordre public financier, c'est à dire se conformer à la réglementation ainsi qu'aux principes généraux de gestion.

Références réglementaires et documentations.

Textes

- [Loi n°82-213 du 2 mars 1982](#) relative aux droits des communes, des départements et des régions, a attribué de nouvelles compétences aux collectivités territoriales pour participer à la gestion du système éducatif
- [Loi n°83-663 du 22 juillet 1983](#) portant répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État
- [Loi n°2004-809 du 13 août 2004](#) relative aux libertés et responsabilités locales
- [Article 32](#) de la [Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019](#) pour une école de la confiance
- [Article 145](#) de la [Loi n° 2022-217 du 21 février 2022](#) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS)
- Code de l'éducation
 - [Section 2 : Organisation financière. \(Articles L421-11 à L421-16\)](#)
 - [Section 3 : Organisation financière. \(Articles R421-57 à R421-78\)](#)
- Code général des collectivités territoriales
- [Décret n°85-924 du 30 août 1985](#) relatif aux établissements publics locaux d'enseignement
- [Instruction codificatrice M9.6 - OP@LE](#)

Documentations et liens internet.

- Article revue Intendance : L'EPL : La crise de la quarantaine